



## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

<b>1. Membre notifiant:</b> <u>BRÉSIL</u> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
<b>2. Organisme responsable:</b> <i>Brazilian Health Regulatory Agency - ANVISA</i> (Agence brésilienne de surveillance sanitaire) <b>Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:</b> <i>National Institute of Metrology, Quality and Technology - INMETRO</i> (Institut national de métrologie, de qualité et de technologie) Téléphone: +(55) 21 2145 3817 Fax: +(55) 21 2563 5637 Courrier électronique: <a href="mailto:barreirastecnicas@inmetro.gov.br">barreirastecnicas@inmetro.gov.br</a> Site Web: <a href="http://www.inmetro.gov.br/barreirastecnicas">www.inmetro.gov.br/barreirastecnicas</a>
<b>3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
<b>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, à l'exclusion de celles du n° 3401 (SH 3402); Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches (SH 3808)
<b>5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> <i>Draft Resolution number 970, 9 October 2020</i> (Projet de décision n° 970 du 7 décembre 2020). Langue(s): portugais. Formulaire pour la présentation d'observations: <a href="http://formsus.datasus.gov.br/site/formulario.php?id_aplicacao=60785">http://formsus.datasus.gov.br/site/formulario.php?id_aplicacao=60785</a> (18 page(s), en portugais)
<b>6. Teneur:</b> Le projet de décision notifié établit les procédures et exigences techniques pour l'enregistrement de peintures pour mobilier à action désinfectante.

**7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:** Depuis 2011 et l'apparition sur le marché de peintures alléguant une action désinfectante sans preuves adéquates, la division de l'ANVISA chargée des désinfectants reçoit des demandes d'autorisation concernant des peintures et d'autres produits qui ne sont pas initialement conçus pour avoir une telle action mais dont la formule contient des ingrédients qui les caractérisent comme des produits désinfectants. En conséquence, il est devenu nécessaire de demander à l'Agence l'autorisation d'informer les consommateurs que les produits en question, outre leurs finalités d'utilisation connues, ont aussi une action désinfectante (antibactérienne, antifongique, action répulsive, insecticide, etc.). Étant donné le nombre croissant de demandes d'autorisation de mise sur le marché de peintures ayant une action désinfectante, l'absence de règles de l'ANVISA en la matière, ce qui crée une incertitude juridique car il faudrait adapter la réglementation à ce type de produits, et les procédures judiciaires engagées contre l'Agence, il est devenu impératif et urgent de définir les peintures et les autres produits contenant des désinfectants / ayant une action désinfectante comme des produits désinfectants soumis à enregistrement, conformément à la Loi n° 6.360/1976. Le projet de décision notifié a pour objet de réglementer la mise sur le marché de ces produits et de garantir leur efficacité et leur sécurité tout en apportant une plus grande certitude juridique. Protection de la santé ou de la sécurité des personnes.

**8. Documents pertinents:**

1) Journal officiel brésilien n° 235 du 9 décembre 2020, section 1, page 374 2) Rapport d'impact 3) Projet de décision

<https://www.in.gov.br/web/dou/-/consulta-publica-n-970-de-7-de-dezembro-de-2020-293179534>

<http://antigo.anvisa.gov.br/documents/10181/6149455/Relat%C3%B3rio+de+mapeamento+de+impacto+-+REMAI.pdf/9371a10c-49a1-4b74-aac9-d91303216215>

<http://antigo.anvisa.gov.br/documents/10181/6149455/CONSULTA+P%C3%A9BLICA+N+970+COSAN+GHCOS.pdf/0a6eba23-3be6-4707-a8f6-f250d0114f1b>

**9. Date projetée pour l'adoption:** sera déterminée à l'issue de la période de consultation.  
**Date projetée pour l'entrée en vigueur:** sera déterminée à l'issue de la période de consultation.

**10. Date limite pour la présentation des observations:** 15 février 2021

**11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [ ] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:**

Brazilian Health Regulatory Agency (Anvisa)

SIA, Trecho 5, Área Especial 57

Brasília - DF (Brésil)

CEP: 71.205-050

Téléphone: +(55) 61 3462 5402

Site Web: [www.anvisa.gov.br](http://www.anvisa.gov.br)

<http://antigo.anvisa.gov.br/documents/10181/6149455/CONSULTA+P%C3%A9BLICA+N+970+COSAN+GHCOS.pdf/0a6eba23-3be6-4707-a8f6-f250d0114f1b>